



PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction des Collectivités
et du Développement Local

NIMES, le 28 JUL 2016

Bureau des procédures environnementales
Réf : CAR n°375/APC 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 16-128N
CONCERNANT LE CHANGEMENT D'EXPLOITANT
PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ CARRIÈRES DES CONQUETTES
POUR LA CARRIÈRE DE MATERIAUX ALLUVIONNAIRES
EXPLOITÉE PRÉCÉDEMMENT PAR LA SOCIÉTÉ DAUMAS TP
SUR LA COMMUNE DE BELLEGARDE

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°14-030N du 4 mars 2014 autorisant la société DAUMAS TP à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Bellegarde, au lieu-dit « Haut Coste Canet » ;
 - Vu la demande transmise le 22 juillet 2015 à M le préfet du Gard, par laquelle Mme Nathalie CZIMER-SYLVESTRE agissant en qualité de Présidente de la SARL Carrières des Conquettes dont le siège social est situé lieu-dit "Les Conquettes" à Brouzet-les-Alès, sollicite le changement d'exploitant de la carrière ayant fait l'objet de l'arrêté susvisé ;
 - Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 mars 2016 ;
 - Vu la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral complémentaire valant proposition de l'inspection à l'exploitant, le 15 juin 2016 ;
 - Vu l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa séance du 29 juin 2016 ;
 - Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant, le 5 juillet 2016 ;
 - Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
- Le demandeur entendu ;

Considérant que la société Carrières des Conquettes dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre d'exploiter la carrière susvisée et de prévenir les dangers et inconvénients de celle-ci, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31 de ce même code ;

Considérant qu'en conséquence une modification des prescriptions de l'arrêté d'autorisation n°14-030N du 4 mars 2014 relatives au bénéficiaire de l'autorisation (article 1.1) et aux garanties financières (articles 1.5.2 et 1.5.3) est nécessaire ;

Considérant que l'article R512-31 du code de l'environnement indique notamment : *"des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié"* ;

Considérant que l'article R515-1 du code de l'environnement indique : *"dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques"* ;

Considérant qu'à l'exception des prescriptions mentionnées ci-dessus, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°14-030N du 4 mars 2014, doivent être maintenues ;

Considérant que la société Carrières des Conquettes s'est engagée à mettre en place les garanties financières prescrites à l'article 1.5.2 actualisées dans l'acte de cautionnement solidaire n° 130294425002 transmis par l'exploitant daté du 17 juin 2015 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Changement d'exploitant

Les prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°14-030N du 4 mars 2014 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

La SARL Carrières des Conquettes dont le siège social est situé lieu-dit "Les Conquettes" à Brouzet-les-Alès -30580 - [adresse administrative : 850 chemin des Vignières – MAUBEC (84660)] est autorisée sous réserve des prescriptions contenues dans le présent arrêté et, le cas échéant, de ses annexes techniques, à exploiter :

- une carrière de matériaux alluvionnaires (sables; graviers et galets détritiques), à ciel ouvert et à sec,
- une installation de traitement de matériaux,
- une station de transit de matériaux inertes,

sur le territoire de la commune de Bellegarde au lieu-dit "Haut Coste Canet".

Article 2 : Actualisation du montant des garanties financières

Les prescriptions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral n°14-030N du 4 mars 2014 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée pour une période de 5 ans.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

Phase d'exploitation	Période	Commencée le	Finissant le	Montant en € TTC
Phase n°1	0 – 5 ans	mars 2014	Fin mars 2019	58 793
Phase n°2	5 – 7 ans	avril 2019	Fin mars 2021	53 174

Article 3 : Etablissement des garanties financières

Les prescriptions de l'article 1.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°14-030N du 4 mars 2014 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

L'acte de cautionnement solidaire n° 130294425002 en date du 17 juin 2015, émanant de la Banque Bpifrance, attestant la constitution des garanties financières pour la première phase quinquennale, a été établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 673,05 (indice calculé à partir de l'indice TP01 de février 2015 égal à 103,0 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE)

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de BELLEGARDE et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ;
- un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Gard ;
- cet arrêté est également inséré au sein du site départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 6 : Copies

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées et le Maire de Bellegarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article L514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

